

De la note française du 3 décembre 1923 22/208/1
made by the promisor of his intention
that being notification to complete the sale made by
the ~~promisor~~ ^{or his promisee} to the ~~promisee~~ ^{indication 397 and 398} or any trans-
fer of the movable thing by ~~the promisor~~ ^{made} him has
the effect of a contract of sale.

N. B. Cette 1^{re} citation avait été jugée très
satisfaisante. Mais peut-être pas assez simple.
Elle abandonne toute idée de "abus de confiance"
dans la période d'option, ce qui est conforme à
l'idée anglaise. Mais l'idée anglaise totale et
simple est exprimée par cette formule (Laws
of England, p. 554) : "And even where the
property has not passed, the so-called hire,
being really a purchase, can give a good
title to a purchaser or pledgee dealing with
him in good faith and without notice of
the rights of the original owner."

Tout que la ~~1^{re}~~ personne et l'esprit, selon
notre droit civil, elle n'est pas abîmée ; en
dépit de tout ce dire, il semble bien en être
de même en d'anglais par le système du bail
qu'il a l'usage et qui n'a pas droit d'aliéner.
En 11 cas il n'y a pas lieu de changer notre politique

Par la période suivante (optionnaire :
d'entretien), nous adoptons le d^{re} anglais : c. à d.
la possibilité de transférer ses droits, sans con-
mettre d'abus de confiance, et valablement.
D'où ~~notre~~ 2^e citation proposée.

Mais, en dernière analyse, les 2 systèmes
reviennent au même :

car dans l'un ou de l'autre, c'est l'option-
naire qui entre dans v. à v. de la C^{te} du pay-
ment du prix ;